Pic & étang
SYNDICAT MIXTE

Décision n°2025/07

Modification du marché n°24-M02 (6 lots) : Impression de divers supports graphiques et distribution du magazine « L'Escoubille » du Syndicat Mixte entre Pic et Etang

Le Président du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang,

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics et notamment ses articles R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 et L2125-1-1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 ;

Vu les articles L2194-1 et les articles R2194-1 à 2194-10 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 2 avril 2021 autorisant le Président, dans la limite des crédits inscrits au budget, à :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant ne dépasse pas 214 000 €HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique ;
- Approuver tout avenant aux marchés, ayant pour objet de constater notamment la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution, lorsque ceux-ci ne dépassent pas 214 000 € HT.

Considérant que l'accord-cadre relatif à l'impression de divers supports graphiques et distribution du magazine « l'Escoubille » du Syndicat Mixte Pic et Etang se décompose en 7 lots :

- Lot n°1 : Impression de divers supports graphiques — La forme de prix sera précisée au sein de chaque marché subséquent. Elle pourra être à prix forfaitaire, à prix unitaire ou à prix mixtes (forfaitaire et unitaire).
- Lot n°2 : Distribution du magazine du Syndicat sur le territoire de l'Agglomération du Pays de l'Or,
- Lot n°3 : Distribution du magazine du Syndicat sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup
- Lot n°4 : Distribution du magazine du Syndicat sur le territoire de l'Agglomération de Lunel,
- Lot n°5 : Distribution du magazine du Syndicat sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Sommières
- Lot n°6 : Distribution du magazine du Syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle
- Lot n°7 : Distribution du magazine du Syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Considérant que la présente décision n°2025/07 ne concerne que les lots 2 à 7 ;

Considérant la notification des six (6) lots de l'accord-cadre n°24-M02 en date du 08 janvier 2025 relatif à la « distribution du magazine « l'Escoubille » du Syndicat Mixte Pic et Etang » à l'entreprise SARL CONTACTS – Groupe SOCOM pour des montants par lot se décomposant de la manière suivante :

- Lot n°2 : Distribution du magazine du Syndicat sur le territoire de l'Agglomération du Pays de l'Or, sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 72 000 € HT sur la durée totale du contrat,
- Lot n°3 : Distribution du magazine du Syndicat sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 120 000 € HT sur la durée totale du contrat,
- Lot n°4 : Distribution du magazine du Syndicat sur le territoire de l'Agglomération de Lunel, sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 80 000 € HT sur la durée totale du contrat,

- Lot n°5 : Distribution du magazine du Syndicat sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Sommières, sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 44 000 € HT sur la durée totale du contrat,
- Lot n°6 : Distribution du magazine du Syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle, sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 52 000 € HT sur la durée totale du contrat,
- Lot n°7 : Distribution du magazine du Syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue, sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 32 000 € HT sur la durée totale du contrat,

Considérant que chacun des lots de cet accord-cadre ont été conclu pour une durée de 1 ans, reconductible 3 fois pour la même durée de 1 an par période de reconduction. ;

Considérant qu'un ajout d'un prix unitaire relatif à la distribution conjointe d'un deuxième document d'un poids compris entre 150 et 200 grammes, doit-être pris en compte ;

Considérant que cette modification est rendue nécessaire pour continuer l'exécution des lots du présent contrat ;

Considérant que le montant et la durée propre à chaque lot de l'accord-cadre restent inchangés.

Considérant qu'à ce titre, le Syndicat Mixte Pic et Etang doit prendre en compte par voie de modification n°1 ces adaptations de prestations pour chacun des six (6) lots,

DECIDE

Article 1er : De signer avec le titulaire de l'accord-cadre SARL CONTACTS – Groupe SOCOM, sise 62 avenue Jean-Chaptal, 30340 Méjannes les Alès, les modifications n°1 propre à chaque lot du contrat n°24-M02, sans incidence sur leur durée et leur montant.

Article 2ème : Conformément à la règlementation en vigueur, l'Assemblée délibérante sera tenue informée de la signature de la présente décision qui sera rendue exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier et après notification à l'entreprise.

Fait à Lunel-Viel, le 19 juin 2025
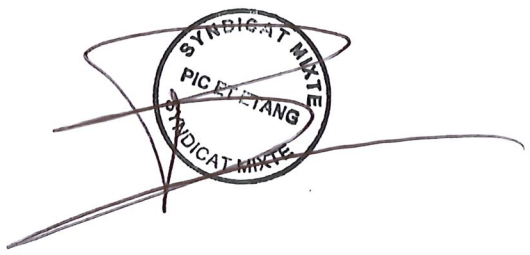
Le Président
Fabrice FENOY